

WILHELM TIECKX, Architect
Rue Willem's 2
ANVERS

TRAITÉ DES ASSURANCES MARITIMES

DU
DÉLAISSEMENT ET DES AVARIES

PAR
ALFRED DROZ

AVOCAT A LA COUR DE PARIS, DOCTEUR EN DROIT
LAURÉAT DE L'INSTITUT (ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

TOME SECOND

BIBLIOTHEQUE
FORTUNES DE MER
Association Loi 1901



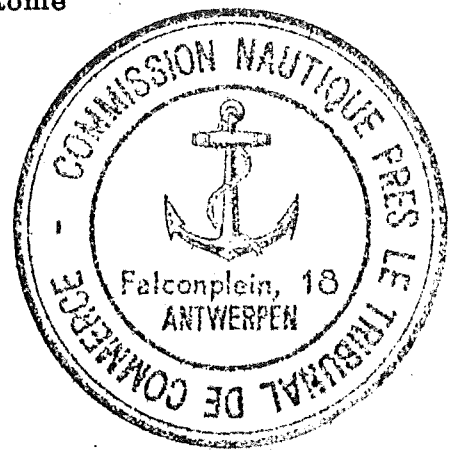
PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Libraire du Collège de France, de l'École normale supérieure
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1881



droit d'assigner les assureurs et le transporteur devant le tribunal du domicile de l'un d'eux et non chacun d'eux séparément devant le tribunal de son domicile particulier, lorsque son action tend à faire peser la responsabilité des avaries sur les assureurs ou le transporteur, suivant qu'il sera décidé qu'elles proviennent d'une fortune de mer ou de la faute du transporteur (Cass., 29 juill. 1868; J. du H., 1869. 11. 75).

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND

DEUXIÈME PARTIE.

DES AVARIES COMMUNES OU BIEN AVARIES GROSSES, ET DE L'ABORDAGE.

N° 367. De la nécessité d'étudier les avaries communes et l'abordage. 1

CHAPITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION ENTRE LES AVARIES GROSSES ET LES AVARIES PARTICULIÈRES.

N° 368. Division du chapitre. 3

SECTION I. — SIGNES DISTINCTIFS DE L'AVARIE COMMUNE.

N° 369. Distinction entre l'avarie particulière et l'avarie grosse. 4
370. Principes sur lesquels repose la théorie des avaries communes. 4

FIN.

371. A quoi se reconnaît l'avarie commune. 5
 372. Ce qu'on entend par sacrifice volontaire. 6
 373. La manœuvre ordinaire de navigation n'est pas un sacrifice. 6
 374. Le fait que le sacrifice est nécessaire n'empêche pas l'avarie d'être commune. 7
 375. L'idée du sacrifice implique une volonté réfléchie. 10
 376. Le fait qu'il y a ou non volonté initiale détermine le caractère des avaries qui se produisent ensuite. 11
 377. Jurisprudence. 12
 377 bis. Jurisprudence de la Cour de cassation. 14
 378. Intérêt commun. 15
 379. Résultat utile obtenu. 17
 380. Explication de l'art. 423. 17
 381. Explication des art. 424 et 425. 19
 382. Suite. 21
 383. Quelles avaries sont communes, par suite d'un résultat utile obtenu. 22
 384. Il se peut que l'avarie soit commune par rapport à certains objets et non par rapport aux autres. 26
 385. Quelles avaries ne peuvent être classées en avaries communes, par suite de l'absence d'un résultat utile. 27
 386. Il n'y a pas résultat utile, lorsque l'avarie qu'il s'agit de classer en avarie grosse vient d'une faute du capitaine. 29
 387. Jurisprudence. 31
 388. Comment le règlement d'York et d'Anvers applique le principe que le sacrifice doit être utile. 32
 389. Délibération commune. 33
 390. Jurisprudence. 34

SECTION II. — DÉROGATION A LA LÉGISLATION DES AVARIES COMMUNES.

N° 391. Les parties peuvent convenir qu'il n'y aura pas d'avarie commune. 36
 392. Jurisprudence. 37

393. Il peut être dérogé aux règles établies par le Code. 38
 394. Jurisprudence. 39

SECTION III. — DE L'APPLICATION DES PRINCIPES AUX ESPÈCES PARTICULIÈRES.

N° 395. Distinction des avaries matérielles et des avaries fraises. 40

ARTICLE I. — Des avaries matérielles.

N° 396. Prise, défense du navire. 42
 397. Jet. 42
 398. Application au jet des principes généraux. 43
 399. Des conditions particulières auxquelles le jet est subordonné. 44
 400. Du jet des marchandises chargées sur le pont, le tillac, dans la dunette, etc. 44
 401. Jurisprudence. 46
 402. Le jet ne peut donner lieu au classement en avarie commune, s'il y a manquement aux prescriptions légales. 47
 403. Du jet des marchandises dont il n'y a pas de classement. 48
 404. Du jet des marchandises mal arrimées. 48
 405. Règle d'York et d'Anvers relative au jet. 49
 406. De la perte résultant du transport sur allèges. 49
 407. Des mâts et voiles coupés. 50
 408. Des avaries survenues par forçement de voiles ou de vapeur. 52
 409. Jurisprudence. 55
 410. Jurisprudence contraire. 56
 411. De l'abandon des ancres et des chaînes. 57
 412. Du dommage matériel résultant d'échouement ou voie d'eau. 58
 413. Des autres dommages faits volontairement au navire ou aux marchandises. 60

414. De l'innavigabilité qui est la conséquence ou la suite d'une avarie commune. 62

415. Perte résultant de la vente des marchandises ou d'emprunts à la grosse. 65

Art. 2. — Des avaries frais.

N^{os} 416. De la distinction des avaries frais en avaries grosses et particulières. 68

417. Des dépenses qui restent avaries particulières comme étant une charge du navire ou de la cargaison. 69

418. Des dépenses imputables à une faute ou à un vice propre. 71

419. Des dépenses qui sont la conséquence nécessaire d'une avarie grosse. 73

420. Suite. 75

421. Si l'on doit comprendre parmi les avaries grosses l'indemnité payée aux sauveteurs d'un navire abandonné en mer. 77

421 bis. De l'excédent du fret payé en cas de transbordement des marchandises. 78

422. Des dépenses volontaires, nécessitées par une avarie particulière, faites néanmoins sous l'intérêt et pour le profit commun. 79

423. Premier système. 80

424. Second système. 84

425. Troisième système. 87

426. De la solution donnée à cette question par les législations étrangères. 88

427. Des règles contenues dans le règlement d'York et d'Anvers. 90

428. A quelle opinion nous nous rallions. 92

429. Jurisprudence. 95

430. Suite. 100

431. Suite. 100

432. Suite. 104

433. Quelle idée se dégage des décisions de la Cour de cassation. 106

434. Suite. 109

35. Des dépenses de nourriture et gages de l'équipage en cas de relâche. 111

436. Jurisprudence. 114

437. Les dépenses de relâche ne peuvent être avarie commune qu'autant qu'elles profitent aux divers intéressés. 115

438. Jurisprudence. 117

439. Jurisprudence. 117

CHAPITRE II.

DU RÈGLEMENT DES AVARIES GROSSES.

N^o 439 bis. De l'établissement d'une masse active et d'une masse passive. 119

ARTICLE 1. — De la masse active.

N^{os} 440. Evaluation des dommages causés au navire, avec déduction pour différence du vieux au neuf. 120

440 bis. De combien doit être la déduction. 121

441. Jurisprudence. 122

442. La déduction doit-elle porter sur le montant effectif du coût des dépenses ou sur l'évaluation faite au port de reste. 122

443. Comment les avaries doivent être évaluées, quand, à raison de l'innavigabilité, il n'est pas fait de réparation. 123

444. *Quid*, lorsque le navire a éprouvé tout à la fois des avaries grosses et des avaries particulières. 124

445. Evaluation des marchandises. 125

446. Déduction à faire, s'il y a cumul d'avaries grosses et d'avaries particulières. 127

447. *Quid*, si, postérieurement au sacrifice, le surplus de la cargaison subit une avarie particulière? 128

448. Evaluation des avaries frais. 129

ART. 2. — De la masse passive.

N^o 449. Comment en équit cette masse devrait être composée. 130
 450. Législation française. 132
 451. Sur quelle base est estimée la valeur du navire. 136
 452. Jurisprudence. 139
 453. De l'évaluation qui doit être donnée au navire, quand il est déprécié de valeur par suite de l'avarie commune. 140
 454. Jurisprudence. 143
 455. Sur quelle base est évalué le fret. 146
 456. *Quid*, si le fret n'est fixé ni dans les connaissements, ni dans les chartes-parties ? 147
 457. S'il faut inscrire à la masse passive le fret stipulé non remboursable. 147
 458. Ce qu'il faut inscrire à la masse passive, en cas de fret stipulé pour aller et retour. 150
 459. De la façon dont le chargement doit contribuer. 151
 460. Sur quelle base est estimée la valeur des marchandises. 152
 461. Jurisprudence. 153
 462. Il faut ajouter au compte des marchandises contribuable celles qui ont subi l'avarie grosse pour le montant de cette avarie. 154

ART. 3. — De la franchise.

N^o 463. Sens de l'art. 408, C. comm. 155
 464. Jurisprudence. 157
 464 bis. Jurisprudence contraire. 159

CHAPITRE III.

DE L'ACTION EN RÉGLEMENT DES AVARIES COMMUNES.

N^o 464 ter. Division du chapitre. 161

ART. — Par qui et devant quel tribunal l'action en règlement peut être intentée.

N^o 465. Qui peut poursuivre le règlement. 162
 466. Quel est le tribunal compétent. 162
 467. Plusieurs tribunaux peuvent avoir à connaître d'un règlement portant sur les mêmes avaries. 166
 468. Ce qu'il faut entendre par lieu de déchargement. 168

ART. 2. — Des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en règlement.

N^{os} 469. Délibération commune. 171
 470. Rapport et déclaration que la loi prescrit au capitaine. 171
 471. Expertise. 173
 472. Jurisprudence. 174
 473. Protestations et actions en justice. 176
 474. Si les formalités prescrites par la loi française sont imposées soit aux afréteurs, soit aux capitaines de nationalité étrangère. 181

ART. 3. — D'après quelle loi doit être fait le règlement des avaries communes, quand il y a conflit entre les législations ou conventions particulières.

N^o 475. Des cas où les intéressés appartiennent à des nationalités différentes. 182
 476. Du cas où des conventions particulières sont intervenues. 186

CHAPITRE IV.

DE L'ABORDAGE.

ARTICLE 1. — Du règlement des avaries causées par abordage.

N^o 477. Comment l'abordage peut donner lieu à une répartition du dommage à la charge respective des armateurs. 189

478. Des règles prescrites par l'art. 407 en cas d'abordage. 190
 479. Du cas où la faute est réciproque. 193
 480. Sur quelles bases doivent être calculés les dommages-intérêts. 194
 481. De la règle applicable aux avaries subies par les marchandises. 195
 482. De la loi d'après laquelle les contestations nées de l'abordage doivent être réglées, dans le cas d'un conflit entre législations diverses. 196

ART. 2. — *De l'action en règlement des avaries causées par abordage.*

N^{os} 483. De la fin de non-recevoir établie par les art. 435 et 436. 198
 484. A quelle sorte de dommages s'applique l'art. 435. 203
 485. Dans quels cas on doit admettre que le capitaine n'a pu agir. 206
 486. Par quels équivalents la signification et la demande en justice peuvent être remplacées. 211
 487. Devant quel tribunal l'action en dommages-intérêts pour abordage doit-elle être portée? 213
 487 bis. Les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action dirigée contre le propriétaire ou le capitaine d'un navire étranger. 214
 488. Le capitaine étranger est-il soumis aux formalités de l'art. 435 et 436? 216
 489. Jurisprudence. 219
 490. Du cas où le capitaine d'un navire étranger est poursuivi par un capitaine français. 221

TROISIÈME PARTIE.

DU DÉLAISSEMENT ET DU RÉGLEMENT DES AVARIES ENTRE ASSURÉS ET ASSUREURS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAS QUI, SUIVANT LE DROIT FRANÇAIS, AUTORISENT LE DÉLAISSEMENT.

ARTICLE 1. — *Principes généraux et division du chapitre.*

N^{os} 491. Principe du délaissement. 224
 492. Sur quoi peut porter le délaissement. 225
 493. Du délaissement du navire et des marchandises. 227
 494. Sens général des art. 369 et 375. 227
 495. Premier système. 229
 496. Deuxième système. 230
 497. Notre opinion. 231
 498. Système adopté par la Cour de cassation. 232

ART. 2. — *De la prise.*

N^{os} 499. Application de l'art. 369. 234
 500. Du rachat. 235
 501. De la délivrance ou abandon. 236
 502. Jurisprudence. 237
 503. *Quid*, si la prise n'a duré que vingt-quatre heures? . 237
 504. Du cas où la mainmise sur la marchandise est accompagnée du paiement d'une indemnité. 238

ART. 3. — *Du naufrage.*

N^{os} 505. Définition du mot de *naufrage*. 239

506. Application de l'art. 369. 240
 507. Jurisprudence appliquée au délaissement du navire. 240
 508. Jurisprudence contraire. 241
 509. Suite. 242
 510. Jurisprudence appliquée au délaissement de la cargaison. 244
 511. Jurisprudence contraire. 244

ART. 4. — De l'échouement avec bris.

N^o 512. Définition de l'échouement avec bris. 245
 513. Application de l'art. 369 au délaissement du navire. 247
 514. Jurisprudence. 248
 515. Application de l'art. 369 au délaissement des marchandises. 249
 516. Jurisprudence. 250

ART 5. — De l'innavigabilité.

N^o 517. Définition de l'innavigabilité. 251
 518. Suite. 253
 519. Distinction entre l'assurance sur corps et l'assurance sur facultés. 255
 520. Application de l'art. 369 au navire et des art. 391-394 aux marchandises. 256
 521. Il peut y avoir innavigabilité, alors même que l'objet assuré serait absolument intact. 258
 522. Du droit qu'ont les assureurs de prendre des mesures pour empêcher l'innavigabilité. 259
 523. Jurisprudence. 259
 524. De l'innavigabilité absolue et de l'innavigabilité relative. 261
 525. En quels cas le défaut de fonds constitue l'innavigabilité. 264
 526. Suite. 266
 527. Suite. 267
 528. Jurisprudence. 269

528 bis. Jurisprudence contraire. 271
 529. Clause usuelle dans les polices. 271

ART. 6. — De l'arrêt.

N^o 530. Distinction faite par l'art. 369 entre l'arrêt par une puissance étrangère et l'arrêt de la part du gouvernement. 272
 531. Explication de l'art. 387. 273
 532. Interdiction d'aborder à tel ou tel port, de débarquer telle ou telle marchandise. 274

ART. 7. — De la perte ou détérioration des trois quarts.

N^o 533. Pourquoi, en cas de perte ou détérioration des trois quarts, il y a lieu à délaissement. 276
 534. De l'ancien droit français comparé au nouveau. 276
 535. Qu'entend-on par détérioration du navire à concurrence des trois quarts? 277
 536. Jurisprudence. 279
 537. Quelles sont les réparations dont le coût doit être compris parmi les dépenses à faire. 281
 538. Quelles dépenses, autres que celles de réparation, doivent entrer dans le calcul fait en vue du délaissement. 283
 539. Jurisprudence. 285
 540. Jurisprudence contraire. 287
 541. Clause particulière. 287
 542. Si la prime de grosse doit être comprise dans le calcul fait en vue du délaissement. 288
 543. Jurisprudence. 289
 544. *Quid*, de la contribution aux avaries communes? 290
 545. Doit-on déduire des dommages qui constituent la perte le montant du sauvetage? 291
 546. Jurisprudence. 292
 547. Doit-on déduire le montant de la contribution à laquelle l'armateur a droit vis-à-vis des chargeurs? 292

548. Jurisprudence. 293
 549. Doit-on déduire la différence du neuf au vieux ? 293
 550. Du cas où, des réparations ayant été faites en cours de route, le navire revient grevé d'un prêt à la grosse. 294
 551. Jurisprudence. 295
 552. Comment doit être fait, en ce cas, le calcul qui autorise le délaissement. 297
 553. Qu'entend-on par perte ou détérioration des marchandises à concurrence des trois quarts ? 297
 554. De la détérioration. 298
 555. De la perte. 299
 556. Jurisprudence. 301
 557. Quelles règles doivent être appliquées dans le calcul fait en vue du délaissement des marchandises. 303
 558. De la perte ou détérioration des trois quarts dont le navire ou la cargaison sont atteints tant par suite d'un événement à la charge des assureurs que par suite d'un vice propre. 305
 559. Jurisprudence. 306
 560. Des difficultés portant sur la valeur agréée aux cas où cette évaluation est inférieure à la valeur réelle. 307
 561. Des difficultés portant sur la valeur agréée aux cas où cette évaluation est supérieure à la valeur réelle. 308

ART. 8. — *Du défaut de nouvelles.*

N^{os} 562. Explication de l'art. 375. 309
 563. *Quid*, si après l'expiration des délais on apprend que le navire ou le chargement existe ? 310

ART. 9. — *Du délaissement dans les cas autres que ceux prévus par la loi.*

N^o 564. Y a-t-il, en dehors des hypothèses prévues par la loi, certains cas qui donnent ouverture au délaissement ? 311
 565. De la perte du navire par suite de vente forcée ou d'abandon. 312

566. De la vente forcée en cours de voyage. 313
 567. De la vente ou de l'abandon au port de destination. 316
 568. Jurisprudence. 318
 569. Jurisprudence contraire. 319
 570. De la perte de la cargaison par suite de vente forcée. 320
 571. Jurisprudence. 231
 572. Jurisprudence contraire. 322
 573. De la perte de la cargaison par suite d'un droit de rétentation dont elle est grevée. 323
 574. Quelle est sur le délaissement la portée de la clause assurant la baraterie. 323
 575. Jurisprudence. 325
 576. Jurisprudence contraire. 327

CHAPITRE II.

DES CLAUSES DÉROGATOIRES AU DROIT DE DÉLAISSEMENT.

N^o 577. Clauses restrictives. 331
 578. Clause franc d'avaries dans l'assurance sur corps. 332
 579. Jurisprudence. 334
 580. *Quid*, dans l'hypothèse précédente de l'innavigabilité relative ? 335
 581. Jurisprudence. 336
 582. Jurisprudence contraire. 336
 583. Clause excluant le délaissement du navire pour tout autre cas que celui de perte des trois quarts ou d'innavigabilité. 338
 584. Jurisprudence. 339
 585. Cette clause laisse subsister la faculté de délaissement au cas d'innavigabilité relative. 341
 586. Cette clause laisse subsister la faculté de délaissement au cas où dans le port de relâche les réparations excéderaient les trois quarts de la valeur, alors même que ces réparations pourraient être faites ailleurs d'une façon moins onéreuse. 342

- 587. Clause qui exclut le délaissement, chaque fois que le navire peut parvenir à destination. 343
- 588. Clause qui restreint le délaissement des facultés au cas de perte des trois quarts. 345
- 589. Clause excluant le délaissement des facultés pour toute autre cause que celle de perte ou détérioration matérielle. 348

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU DÉLAISSEMENT.

SECTION I. — Des droits qui compètent à l'assureur.

- N^{os} 590. Le délaissement est translatif de propriété. 352
- 590 bis. Le délaissement ne peut être partiel. 354
- 591. Le délaissement est total, quoique ne s'étendant qu'aux objets en risque. 357
- 592. Que doit-on décider, si des objets ont été débarqués avant le sinistre? 358
- 593. Il se peut que des objets débarqués soient compris dans le risque et par conséquent dans le délaissement. 359
- 594. Le délaissement ne peut être conditionnel. 361
- 595. Quels objets spécialement comprend le délaissement : totalité du sauvetage. 361
- 596. Accessoires de la chose assurée. 361
- 597. Fret. 363
- 598. Fret des marchandises débarquées et fret payé à tout événement. 364
- 599. Jurisprudence. 368
- 600. Jurisprudence contraire. 369
- 601. Bénéfices assimilables au fret. 370
- 602. Fret stipulé payable en cas de retour. 371
- 603. Suite. 373

- 604. Peut-on, dans le système de notre Code, déroger au délaissement du fret? 375
- 604 bis. L'assureur peut toujours demander le ristourne pour les risques qui ne sont pas à la charge de l'assuré. 377

SECTION II. — Des droits qui compètent à l'assuré.

- N^{os} 605. Des droits de l'assuré sur corps : indemnité convenue. 379
- 606. Dépenses de sauvetage. 380
- 607. *Quid*, si les dépenses de sauvetage sont supérieures au montant du sauvetage? 381
- 608. Dépenses dont l'assuré doit être remboursé à concurrence du fret. 383
- 609. Jurisprudence. 384
- 610. Des droits de l'assuré sur cargaison : montant de la valeur au point de départ. 385
- 611. Fret des marchandises arrivées à destination. 387
- 612. Fret payé ou dû à tout événement. 388
- 613. Frais de sauvetage. 389
- 614. Conséquences du délaissement des marchandises comparé au règlement d'avaries. 390

CHAPITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES AVARIES COMMUNES ENTRE ASSUREUR ET ASSURÉ.

- N^{os} 615. L'assureur doit indemniser l'assuré de la perte que subit celui-ci par suite de l'avarie commune. 393
- 616. Il n'est pas nécessaire que l'assureur soit mis en cause lors du règlement de l'avarie commune. 393
- 617. Jurisprudence. 394
- 618. L'assureur est-il lié par le règlement de l'avarie commune? 395
- 619. Jurisprudence. 396

620. Des cas où l'assureur n'est pas lié par le règlement d'avaries communes. 398

621. L'assureur doit-il indemniser l'assuré pour la contribution afférente à la moitié du fret? 399

622. Jurisprudence. 401

623. L'assureur sur marchandise doit-il indemniser l'assuré pour la valeur fixée au lieu de destination ou pour la valeur fixée au point de départ? 401

624. Jurisprudence. 403

625. Faut-il appliquer la même règle, quand la valeur de la marchandise est, au lieu de débarquement, inférieure à la valeur au lieu du départ? 404

CHAPITRE V.

DU RÈGLEMENT DES AVARIES PARTICULIÈRES ENTRE ASSUREUR ET ASSURÉ.

SECTION I. — DU RÈGLEMENT DES AVARIES SUR CORPS.

N^{os} 626. Il peut y avoir lieu à règlement pour avaries sur corps, soit à raison des réparations faites ou à faire, soit à raison de la perte totale. 408

627. Comment il est procédé au règlement en cas de réparations faites ou à faire. 409

628. Déduction pour différence du neuf au vieux. 410

629. Suite. 412

630. L'assureur doit-il la prime de l'emprunt à la grosse? 413

631. Des clauses qui limitent à certains cas l'obligation pour l'assureur de payer la prime de l'emprunt à la grosse. 415

632. L'assureur doit-il les gages et nourriture de l'équipage pendant la durée des réparations? 417

633. Comment il doit être procédé au règlement si le navire est vendu. 418

634. Premier système. 42

635. Second système. 421

SECTION II. — DU RÈGLEMENT DES AVARIES SUR FACULTÉS.

N^{os} 636. Du cas où la perte est totale ou présumée telle. 424

637. Du cas où la perte est partielle. 426

638. Si la perte porte sur la quantité. 426

639. Si la perte consiste en avaries-frais. 427

640. Si la perte consiste en détériorations. 428

641. Comment il doit être procédé au règlement, quand la marchandise parvient à destination. Premier système. 429

642. Deuxième système. 432

642 bis. Jurisprudence. 434

643. La marchandise doit-elle être évaluée d'après ce qu'elle vaut à l'entrepôt ou d'après ce qu'elle vaut à la consommation? 434

644. *Quid*, si la marchandise doit être réexportée? 436

645. Des cas où la marchandise a dû être vendue en cours de route. 437

646. *Quid*, si les frais au lieu de relâche sont inférieurs à ce qu'ils seraient au lieu de destination? 438

647. Du cas où la marchandise est vendue au port de charge, après voyage commencé. 439

648. Des vices que présente le règlement des avaries. 440

649. Comment on peut remédier aux inconvénients du règlement par avaries. 442

650. Par quel procédé doit être constaté le *quantum* des avaries. 443

SECTION III. — DES FRANCHISES.

651. De la franchise d'un pour cent prévue par la loi. 445

652. De la franchise conventionnelle dans les assurances sur corps. 447

653. De la franchise conventionnelle dans les assurances sur facultés. 449

654. Faut-il appliquer la franchise aux avaries-frais? . . . 451
 655. On ne doit appliquer qu'une seule franchise, lorsqu'il y a plusieurs avaries. 452
 656. Le découvert qui provient de la franchise conventionnelle peut-il être assuré? 453
 657. Des franchises limitant les risques. 453
 658. De la clause franc d'avaries. 455

CHAPITRE VI.

DES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LA LOI POUR L'EXERCICE DES DROITS ET ACTIONS QUI NAISSENT DU CONTRAT D'ASSURANCES.

N° 659. Division du chapitre. 457

SECTION I. — DES RÉGLES QUI S'APPLIQUENT A L'UNE ET L'AUTRE ACTION.

N° 660. Du cas où l'assuré a l'option entre l'une et l'autre action. 458
 661. L'assuré doit signifier aux assureurs avis des accidents survenus. 461
 662. L'assuré doit prouver le sinistre. 462
 663. Jurisprudence. 464
 664. Comment doivent être faites les constatations. 466
 665. Des mesures dont l'omission peut soit créer une fin de non-recevoir contre la demande de l'assuré, soit engager sa responsabilité; sauvetage. 468
 666. Jurisprudence. 469
 667. Des déclarations qui doivent être faites par l'assuré. 472
 668. De la signification de certains actes justificatifs de la perte. 473
 669. Les tribunaux ont le droit de prononcer une condamnation provisoire. 475

670. De la prescription. 476
 671. Fin de non-recevoir spéciale à l'action dérivant de l'assurance sur marchandises. 479
 672. Suite. 480

SECTION II. — DES RÉGLES QUI S'APPLIQUENT A L'UNE OU L'AUTRE DES DEUX ACTIONS.

ARTICLE 1. — Des règles spéciales au délaissement.

N° 673. Du délai spécialement prescrit pour l'exercice de l'action en délaissement. 483
 674. Suite. 486
 675. Acceptation du délaissement par les assureurs. 488
 676. D'où résulte l'acceptation. 489
 677. Jurisprudence. 490
 678. Suite. 492
 679. Renonciation par l'assuré à la faculté de délaissement. 493
 680. L'abandon prévu par l'art. 216 n'est pas un empêchement à la faculté de délaisser. 495
 681. Du délai dans lequel l'indemnité doit être payée en cas de délaissement. 496

ART. 2. — Des règles spéciales à l'action d'avaries.

N° 682. Dans quel délai l'indemnité doit être payée. 497
 683. A partir de quel moment les intérêts sont dus. 498

SECTION III. — DE LA COMPÉTENCE.

N° 684. Devant quels tribunaux doivent être portées les contestations qui naissent du contrat d'assurance. . . 499
 685. *Quid*, si l'assuré a contracté avec plusieurs assureurs? 500
 686. *Quid*, si l'assuré sur marchandises assigne tout à la fois l'assureur et le transporteur? 501